REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25539/2020 **ACJC/435/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 8 AVRIL 2021

Entre

Monsieur A_____ et Madame B_____, domiciliés _____ [GE], recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 28 janvier 2021, comparant en personne,

et

1) C_____ SA, p.a. D_____ SA, _____ (GE), intimée, comparant par Me Jacques BERTA, avocat, place Longemalle 1, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

2) Monsieur E_____, domicilié _____[GE], autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12.04.2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal des baux et loyers du 28 janvier 2021 en la cause C/25539/2020 (JTBL/185/2021), qui a condamné A_____, B_____ et E_____ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 4 pièces au 4ème étage de l'immeuble sis *1*_____ à F_____ (ch. 1 du dispositif), autorisé C_____ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A_____, B_____ et E_____ dès le 30ème jour après l'entrée en force du présent jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que ce jugement a été expédié aux parties le 17 mars 2021 et reçu par A_____ le 18 mars 2021, par B_____ le 24 mars 2021 et réputé reçu le 3 avril 2021 par E_____;

Vu le recours formé le 1er avril 2021 par A_____ et B_____ contre ce jugement, lesquels ne prennent pas de conclusion ni n'adressent de critique à la décision, se bornant à solliciter "un délai supplémentaire afin que [leur] avocat ait le temps de formuler le détail de [leur] recours";

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 314 al. 1 CPC);

Que les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 144 al. 1 CPC);

Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC);

Qu'il incombe au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1);

Qu'en l'espèce, le délai pour former recours, s'agissant de A_____, a commencé à courir le 19 mars 2021 pour arriver à échéance le 29 mars 2021 (art. 142 al. 3 CPC), de sorte que le recours expédié le 1er avril 2021, contre une décision rendue en procédure sommaire, est tardif en ce qui le concerne;

Que le recours a été formé dans le délai légal par B_____ mais ne contient ni critique du jugement entrepris ni conclusions;

Qu'il ne respecte donc pas les exigences de motivation s'agissant de B_____;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 1er avril 2021 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/185/2021 rendu le 28 janvier 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/25539/2020-7-SD.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente *ad interim*; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente *ad interim* :	La greffière :
Sylvie DROIN	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.